

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 25 MAR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement,

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanvéoc (29)** reçue le 8 février 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 22 février 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- étendre les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- définir les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, lequel prévoit notamment l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ainsi que la densification parcellaire de secteurs actuellement urbanisés ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément une réduction globale de la zone d'assainissement collectif compte tenu des insuffisances constatées sur le réseau de collecte et la station d'épuration ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic » institués respectivement au titre des directives « Habitat » et « Oiseaux » ainsi que par plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- les zones conchylicoles « Baie de Roscanvel » et « Eaux profondes Rade de Brest »,
- le site de baignade du secteur de « La Cale »,

- un réseau hydrographique dont le ruisseau du Kerloch constitue le principal élément ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement implique la mise en place d'un assainissement de type non collectif pour les opérations de densification en milieu urbain ;

Considérant que la mise en place d'installations individuelles de traitement des eaux usées en milieu urbain est fortement contrainte par les objectifs de densification de l'habitat mais également par une faible aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;

Considérant que les insuffisances constatées sur la station d'épuration et les éléments transmis par la commune ne permettent pas de s'assurer à long terme de l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées et les perspectives d'urbanisation du territoire communal ;

Considérant que les milieux récepteurs et les différents usages identifiés en aval sont tributaires d'une bonne qualité des eaux et sont donc particulièrement sensibles aux dysfonctionnements de la gestion des eaux usées ;

Considérant que, au regard des éléments transmis par la commune et des éléments d'analyse susvisés, le projet de révision du zonage des eaux usées de Lanvéoc est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

Considérant que le projet de PLU de la commune, en cours d'élaboration, est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux usées à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanvéoc est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation environnementale devra être intégrée à celle du PLU.**

Article 2

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte **de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU** tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 25 MAR. 2016

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

PATRICIA BENOIST

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).